

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)

17 Avenue Louison Bobet
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : SS-D-2026-0391
Code AIOT : 0006400946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR) implanté 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)
- 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GANAYE IN STOCK exploite une installation de stockage de produits chimiques et de

tri-transit de déchets dangereux conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
3	Conditions de stockage des déchets	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144	Sans objet
4	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a abordé la thématique déchets (conditions d'entreposage, traçabilité, responsabilité du producteur dans le choix des prestataires) ainsi que la partie gestion des rétentions.

Une non conformité a été relevée concernant le sujet des rétentions.

Il est attendu de l'exploitant une action corrective concernant la consigne d'exploitation (art 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010) qui doit être complétée et formalisée, avec transmission à l'Inspection sous 3 mois.

Aucune suite administrative n'est envisagée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats : Questionné sur l'existence d'éventuelle plainte, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de plainte odeur en lien avec l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions a
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose - d'une rétention globale de volume de 465 m³ associée au stockage en entrepôt répartie en deux rétentions telles que : - rétention cellule A = 135 m³ - rétention cellule B = 330 m³ - d'un ensemble de 13 rétentions pour les 3 zones cuveries d'un volume total de 741 m³. Chacune des rétentions est adaptée au volume des cuves implantées dans son périmètre de récupération afin de respecter les obligations réglementaires relatives aux volumes minimaux disponibles. Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes : - Bassin d'un volume disponible en permanence de 150 m³, - Réseau pluvial isolé et obturable de 80 m³. - Les vannes sont positionnées de façon à ce que le réseau pluvial soit dirigé en fonctionnement normal vers le bassin de confinement (absence de rejet direct au réseau public)
Constats : La partie stockage en entrepôt n'a pas été abordée. Le bassin de rétention d'un volume de 150 m³ a été identifié lors de la visite terrain. D'après l'exploitant, le bassin est en position "fermée" en permanence, garantissant une absence de rejet direct au réseau public. La consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, conformément à l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 a été évoquée lors de l'inspection en salle. Le document transmis par courriel du 11/05/2026 appelé "Rapport de suivi et inspections des réservoirs, rétentions et systèmes associés" aborde le sujet au chapitre 9. Rétentions et confinements. Le document ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés à l'article 59 l'arrêté du 4

octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La consigne d'exploitation concernant la gestion des rétentions (art 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010) doit être complétée et formalisée sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-68 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-124 à 129 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Constats : Il a été demandé en salle les registres des déchets sortants du site, notamment pour s'assurer du respect des différentes filières de valorisation et d'élimination. Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a complété les éléments manquants du tableau "liste des CAP de sortie". Il n'a pas été détecté de non conformité réglementaire. Un rappel de la responsabilité du producteur du déchet jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L.541-2 du code de l'environnement) a été faite à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a été questionné sur l'existence d'incidents au cours des 5 dernières années.
Aucun incident n'a été recensé.

Les nouvelles modalités de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont connues de l'exploitant, qui est organisé pour faire une déclaration dématérialisée en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite